

Commune de Cagny
2026xx27

Dossier n° PC 014 119 20 R0004 M01

Dossier déposé le 15/12/2025

Dépôt affiché le :

Demandeur : FRANCELOT SAS

Représentée par : Madame Christine EFFA

Nature des travaux : Modifications Lot 41: intégration des panneaux solaires, adaptation du nombre d'arbres représentés, spécification des stationnements communs à rétrocéder, adaptation dans la marge de l'implantation altimétrique de plusieurs groupements suite à la mise au point technique VRD

Adresse du terrain : Lotissement « Les Hameaux du Bois » Macrolot 41 à Cagny (14630)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de Cagny

Le Maire de Cagny,

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone 1AU ;

Vu l'arrêté du maire en date du 06 mars 2019, autorisant le lotissement n°014.119.18.D0001, modifié en date du 18 mai 2020 ;

Vu le permis de construire initial n° PC 014 119 20 R0004 accordé en date du 7 décembre 2020 et prorogé en date du 6 mars 2023 ;

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 15 décembre 2025 par FRANCELOT SAS, représentée par Madame Christine EFFA dont le siège social se situe 86 BOULEVARD DUNOIS à CAEN (14000);

Vu l'objet de la demande :

- Pour des modifications sur le macrolot 41: intégration des panneaux solaires, adaptation du nombre d'arbres représentés, spécification des stationnements communs à rétrocéder, adaptation dans la marge de l'implantation altimétrique de plusieurs groupements suite à la mise au point technique VRD;
- sur un terrain situé dans le lotissement « Les Hameaux du Bois » macrolot 41 à Cagny (14630).

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ.

AFFICHÉ LE

04 MARS 2026

n° 79

Fait à Cagny, le 04 mars 2026
Par délégation du Maire,

L'Adjoint à l'urbanisme,
Pascal GENISSEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pour information :

La commune est concernée par un périmètre de droit de préemption urbain au bénéfice de la Communauté de communes (délibération n° 2023/16 du 19 janvier 2023).

Le terrain est situé dans une commune soumise à un risque sismique faible de niveau 2 (Arrêté du 22 octobre 2010).

Les autres risques connus auquel le terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>

Votre projet est susceptible de générer le paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un simulateur permettant d'estimer le montant des taxes d'urbanisme applicables au présent projet est disponible sur le site suivant : <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-des-taxes-urbanisme>.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans un délai d'un mois.

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n° 2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s) (jusqu'au 31/12/2015). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.